



ace europe



ACE Mobilis

*La Protection des
Personnes en Voyage*

Conditions Générales



S O M M A I R E

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES **Page 3**

DEFINITIONS

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

CESSATION DES GARANTIES

TITRE II – GARANTIES **Page 8**

GARANTIES ET EXCLUSIONS PROPRES A CHACUNE D'ELLES

**TITRE III – DECLARATION, DOCUMENTS NECESSAIRES
ET REMBOURSEMENT DES SINISTRES** **Page 29**

TITRE IV – OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR **Page 33**

TITRE V – RESILIATION DU CONTRAT **Page 35**

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES **Page 36**

TITRE VII – INFORMATION DE L'ASSURE **Page 38**

AH- CG – Mobilis – 01/08

Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les Conditions Générales et Particulières qu'il comporte. Souscrit pour un an, il est à l'expiration de cette durée reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée au moins un mois avant la date d'échéance annuelle. Toutefois, un contrat conclu pour une durée inférieure à un an cesse automatiquement à l'expiration de la durée convenue.



TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

▪ DEFINITIONS

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle.

Sont considérés comme Accidents :

- Les infections causées directement par un accident garanti, **à l'exclusion de toute infection résultant de l'intervention humaine après un accident garanti.**
- Les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives.
- L'asphyxie due à l'action imprévue de gaz ou de vapeurs.
- La noyade et les maladies infectieuses qui sont la conséquence d'une chute dans l'eau ou dans un liquide infecté.
- Les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement par suite de naufrage, atterrissage forcé, écroulement, avalanche, et inondation.
- Les lésions corporelles résultant d'agression, d'acte de terrorisme ou d'attentat dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il a pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements.

ANNEE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances principales de prime.

Toutefois :

- Si la date d'effet du contrat est distincte de la date d'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première date d'échéance principale.
- Si le contrat expire ou cesse entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date d'expiration ou de cessation du contrat.

ASSISTEUR

ACE ASSISTANCE dont les prestations d'assistance sont souscrites auprès de **FRAGONARD ASSURANCES** sise au 2 rue Fragonard – 75017 Paris et mises en œuvre par **MONDIAL ASSISTANCE FRANCE** sise 54 rue de Londres – 75008 Paris.

ASSURES

L'ensemble des Personnes désignées aux Conditions Particulières du contrat.

ASSUREUR

ACE European Group Limited dont la Direction pour la France est : Le Colisée – 8, avenue de l'Arche – 92419 Courbevoie Cedex.

BAGAGES

On entend par bagages, les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu (effets ou objets personnels de l'Assuré).

Sont assimilés aux objets personnels, les objets de valeur dont le prix est supérieur ou égal à **Cinq Cent Euros (500 €)** ainsi que les bijoux (les perles fines et de culture, les pierres précieuses ou semi précieuses et les pierres dures), les montres, l'orfèvrerie en métal précieux et les fourrures appartenant à l'Assuré.

Sont assimilés aux bagages, les ordinateurs portables, les agendas électroniques, les matériels audio-visuels, les appareils photos, les appareils vidéo ou HIFI, appartenant à l'Assuré ou au Souscripteur et nécessaires à la mise en œuvre du séjour.

BENEFICIAIRE

La ou les personnes qui reçoivent de l'Assureur les sommes dues au titre des sinistres.

En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'il n'ait désigné, par lettre recommandée adressée à l'Assureur à la souscription ou ultérieurement à celle-ci, une autre personne comme Bénéficiaire, la somme prévue est versée :

- A son Conjoint non séparé de corps ni divorcé à la date du décès.
- A défaut, à ses Enfants nés ou à naître, vivants ou représentés.
- A défaut, à ses héritiers.

COMA

Il s'agit d'un état caractérisé par la perte des fonctions de relation (conscience, mobilité et sensibilité) avec conservation de la vie végétative (respiration et circulation) déclaré par une autorité médicale compétente.

CONDITION MEDICALE GRAVE

Une condition qui, selon l'avis de **ACE ASSISTANCE**, constitue une urgence médicale sérieuse nécessitant un traitement urgent afin d'éviter le décès ou une détérioration grave des perspectives de santé immédiates ou à long terme de

l'Assuré. La gravité de la condition médicale est déterminée en fonction du lieu géographique où se trouve l'Assuré, de la nature de l'urgence médicale et de la disponibilité au niveau local des installations ou soins médicaux adéquats.

CONJOINT

Par Conjoint, il faut entendre :

- La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparé judiciairement.
- Le Concubin : il s'agit de la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, depuis au moins **Six Mois**, et dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié.
- Le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

DECHEANCE

Privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le contrat par suite du non-respect par l'Assuré de certaines obligations qui lui sont imposées.

DOMICILE

Le pays de résidence habituel ou le pays d'origine de l'Assuré avant son départ en voyage. Par pays d'origine, on entend le pays de nationalité de l'Assuré.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte physique subie par une personne.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Tout dommage immatériel qui résulte d'un dommage corporel ou matériel non garanti, tout dommage immatériel qui survient en l'absence d'un dommage corporel ou matériel et, d'une manière générale, tout dommage immatériel autre qu'un dommage immatériel consécutif tel que définit ci-avant.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSÉCUTIF

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et directement consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

DOMMAGE MATERIEL

Toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

ENFANTS A CHARGE

Les Enfants, légitimes, naturels, reconnus ou recueillis, sont considérés comme étant à charge dans les seuls cas énumérés ci-dessous :

- S'ils sont âgés de moins de **Vingt et Un Ans**.

- S'ils ont plus de **Vingt et Un Ans** et moins de **Vingt Cinq Ans** et qu'ils poursuivent leurs études (certificat de scolarité exigé). Les revenus ou rémunérations éventuellement perçus annuellement par ceux-ci doivent être inférieurs au montant minimum imposable au titre de L'I.R.P.P.
- S'ils sont infirmes (hors d'état de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, quel que soit leur âge).
- S'ils ont été conçus nés viables dans les **Trois Cent Jours** suivant la date de l'accident ayant entraîné le décès de l'Assuré.

FAIT DOMMAGEABLE

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

FRANCHISE

Il s'agit :

- Ou d'une somme fixée forfaitairement par l'Assureur et restant à la charge du Souscripteur ou de l'Assuré en cas d'indemnisation.
- Ou d'un pourcentage au-delà duquel les indemnités sont accordées.
- Ou d'un nombre de jours ou de mois à l'expiration desquels les indemnités sont accordées.

GUERRE CIVILE

Par guerre civile, il faut entendre deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie du territoire et possèdent des forces armées régulières.

GUERRE ETRANGERE

Par guerre étrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

MALADIE

Toute altération de santé, constatée par une autorité médicale qualifiée, à condition qu'elle se manifeste pour la première fois au cours du séjour.

PAYS ETRANGERS

Tout pays, territoire ou possession en dehors de la France Métropolitaine. **Par convention, les DOM-ROM** (départements d'outre-mer et régions d'outre-mer),

PTOM (pays et territoires d'outre-mer) et **COM** (collectivités d'outre-mer) **sont assimilés à l'étranger en ce qui concerne la garantie Frais Médicaux.**

RECLAMATION

Constitue une réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par un tiers ou ses Ayants Droit, et adressée à l'Assuré ou à son Assureur.

SINISTRE

La manifestation du dommage pour le tiers lésé dès lors que ce dommage est susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages provenant d'une même cause initiale.

Constitue également, un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

SOUSCRIPTEUR

La personne morale ou physique qui souscrit le contrat, le signe et s'engage au paiement des cotisations.

TIERS

Toute personne physique ou morale à l'exclusion de :

- L'Assuré lui-même, les membres de sa famille, ainsi que les ascendants et les descendants qui l'accompagnent.
- Les préposés, salariés ou non de l'Assuré ou ses collègues dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que toute autre personne l'accompagnant.

USA / CANADA

Les Etats-Unis d'Amérique et le Canada y compris dans leurs territoires ou possessions.

▪ CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à la date de départ et cessent automatiquement à la date de retour, lesquelles dates sont indiquées, tout comme la destination, aux Conditions Particulières du contrat.

Durant toute cette période, elles s'appliquent **Vingt Quatre Heures sur Vingt Quatre.**

▪ EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

L'assurance ne couvre pas les sinistres :

- Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.
- Lors de la conduite, de tout type de véhicule, en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident.
- En cas d'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou lors de la conduite, de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale interdit leur conduite.
- Causés par le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré.
- Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des crimes.
- Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur.
- Résultant de l'utilisation, comme pilote, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs ou de la pratique de tous les sports aériens et notamment du delta plane, du parachutisme, du parapente ou de l'ULM.
- Survenus lorsque l'Assuré est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'est pas exploité par une entreprise de transport public de voyageurs.
- Provoqués par la guerre étrangère, la guerre civile ou les prises d'otage dans les pays suivants : Afghanistan, Iraq, Somalie, Soudan, Tchétchénie.
- Dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.

▪ CESSATION DES GARANTIES

Dans tous les cas, les garanties cessent pour chaque Assuré :

- A la date de résiliation du contrat.
- A la date à laquelle l'Assuré cesse de faire partie du groupe fermé assuré.
- A l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle l'Assuré atteint l'âge de **Soixante Dix Ans**.

TITRE II - GARANTIES

▪ A - LA GARANTIE DECES ACCIDENTEL

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et décède de ses suites dans les **Vingt Quatre Mois** de sa survenance, l'Assureur verse au Bénéficiaire les sommes

indiquées aux Conditions Particulières.

Ce capital est majoré forfaitairement de **Dix pour-cent** si l'Assuré a un Conjoint et/ou des Enfants fiscalement à charge, et ce quel que soit le nombre de personnes composant sa famille.

DISPARITION

Si le corps de l'Assuré n'est pas retrouvé à la suite d'un naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il voyageait, il y a présomption de décès à l'expiration d'un délai de **Un An** à compter du jour de l'Accident.

La garantie est acquise sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.

Cependant, s'il est prouvé, après le versement du capital au Bénéficiaire, à quelque moment que ce soit, que l'Assuré est toujours en vie, la somme versée au titre de la présomption de décès est à restituer, dans son intégralité, à l'Assureur.

▪ B - LA GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE ACCIDENTELLE

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et qu'il est établi qu'il reste invalide de ses suites, partiellement ou totalement, l'Assureur verse à l'Assuré la somme obtenue en multipliant le montant indiqué aux Conditions Particulières par le taux d'invalidité tel que défini dans le Guide du **Barème Européen d'Evaluation des Atteintes à l'Intégrité Physique et Psychique**.

Ce capital est majoré forfaitairement de **Dix pour-cent** si l'Assuré a un Conjoint et/ou des Enfants fiscalement à charge, et ce quel que soit le nombre de personnes composant sa famille.

Le taux d'invalidité est fixé dès qu'il y a consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de **Trois Ans** à partir de la date de l'Accident.

Pour les cas d'invalidité non prévus au barème, les taux sont fixés par comparaison de leur gravité avec des cas énumérés dans ledit barème.

Les taux d'invalidité sont fixés en dehors de toute considération professionnelle, sociale ou familiale.

La perte anatomique de membres ou organes déjà perdus fonctionnellement avant l'Accident ne peut donner lieu à indemnisation.

Les lésions aux membres ou organes déjà invalides avant l'Accident ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'Accident.

L'évaluation des lésions d'un membre ou organe ne peut être influencée par l'état d'invalidité préexistant d'un autre membre ou organe.

Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même Accident, les taux d'invalidité se cumulent sans pouvoir excéder **Cent pour-cent**.

En cas de décès avant consolidation définitive de l'invalidité, le capital prévu en cas de décès est versé déduction faite, éventuellement, des sommes versées au titre de l'invalidité.

Il n'y a pas cumul de ces deux garanties lorsqu'elles sont les suites d'un même événement.

▪ C - LA GARANTIE COMA PAR ACCIDENT

Lorsqu'un Assuré est victime d'un accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il demeure dans un état de coma pendant une période ininterrompue de plus de **Dix jours**, l'Assureur verse à l'Assuré une indemnité de **Soixante Quinze Euros (75 €)** par jour de coma, et ce, pendant une durée maximale de **Trois Cent Soixante Cinq jours**.

▪ D - EVENEMENT COLLECTIF GARANTI

Si plusieurs Assurés sont accidentés lors d'un seul et même événement collectif garanti, le montant total des indemnités tant en décès qu'en invalidité y compris les capitaux complémentaires, ne peut excéder **Vingt Cinq Millions d'Euros (25 000 000 €)**.

Dans le cas où le cumul des capitaux garantis vient à dépasser cette somme, les indemnités sont alors réduites proportionnellement au nombre de victimes et réglées au « marc le franc » suivant le capital garanti pour chacune d'elles.

▪ E - LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Cette garantie s'applique à l'occasion des séjours effectués dans le monde entier à **l'exclusion du pays de domicile**.

Cette garantie est acquise, dans la limite de **Un Million d'Euros (1 000 000 €)** par sinistre, en cas d'Accident ou de Maladie, et prend en charge les frais consécutifs à une hospitalisation ainsi que tous les frais de consultation, les frais pharmaceutiques, les frais de radiographie et d'analyses médicales, **après**

déduction des remboursements de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme complémentaire.

L'ensemble de ces frais doit être exclusivement prescrit par un praticien légalement habilité à la pratique de son art et titulaire des diplômes requis dans le pays où il exerce.

En cas d'hospitalisation sur le lieu du séjour, les frais en découlant sont pris en charge directement par **ACE ASSISTANCE**.

Dans ce cas, l'Assuré doit obligatoirement prendre contact avec ACE ASSISTANCE dès son arrivée au Service d'Admission.

Les autres frais médicaux sont remboursés à l'Assuré à la réception, par l'Assureur, de tous les justificatifs.

Les frais de soins dentaires, consécutifs à un Accident garanti, sont limités à **Trois Cents Euros (300 €)** par dent avec un maximum par sinistre de **Mille Euros (1 000 €)**.

Les soins dentaires d'urgence sont remboursés à concurrence de **Soixante Dix pour-cent** des frais réels plafonnés à **Quatre Cents euros par année d'assurance (400 €)** après l'application d'une franchise de **Trente euros** par sinistre

Par soins dentaires d'urgence, il faut entendre les frais dentaires ne pouvant être différés dans le temps, des suites de l'état pathologique de l'Assuré et pratiqués pour les soins suivants : pansement, obturation, dévitalisation ou extraction.

Les frais de prothèse optique, dentaire et acoustique, consécutifs à un Accident garanti, sont limités à **Cinq Cents Euros (500 €)** par prothèse.

DEMEURENT FORMELLEMENT EXCLUS :

- Les frais de prothèse fonctionnelle et/ou consécutifs à une maladie.
- Les frais d'optique dont l'origine n'est pas accidentelle.
- Les frais de soins dentaires dont l'origine n'est pas accidentelle à l'exclusion des soins dentaires d'urgence tels qu'ils sont définis ci-avant.
- Les frais engagés dans le pays de domicile de l'Assuré.
- Les frais de cure thermique et de séjour en maison de repos.
- Les frais de rééducation.
- Les frais occasionnés par un accident ou une maladie dont la première constatation se situe avant la date du départ en voyage.
- Les frais encourus si l'Assuré ne souffre pas d'un état médical grave ou si le traitement peut raisonnablement être retardé jusqu'à ce que l'Assuré rentre dans le pays de son domicile.

- Les frais relatifs à l'accouchement ou à la grossesse (sauf en cas de complication qui pourrait mettre en danger la vie de la mère et/ou de l'enfant à naître).
- Les frais relatifs à un traitement prescrit dans le pays de domicile de l'Assuré avant son départ en voyage.

▪ F - LA GARANTIE FRAIS MEDICAUX EN FRANCE METROPOLITAINE

L'Assureur rembourse à l'Assuré les frais médicaux en France Métropolitaine qui sont la conséquence d'une hospitalisation garantie au cours d'un séjour à l'étranger.

L'Assureur rembourse jusqu'à concurrence de **Vingt Mille Euros (20 000 €)**, au maximum, les dépenses engagées durant les **Trente jours** qui suivent le retour de l'Assuré en France Métropolitaine.

La garantie intervient exclusivement en complément des remboursements effectués par la Sécurité Sociale et/ou tout autre organisme complémentaire.

DEMEURENT FORMELLEMENT EXCLUS :

- Les frais de prothèse fonctionnelle et/ou consécutifs à une maladie.
- Les frais de soins dentaires dont l'origine n'est pas accidentelle.
- Les frais d'optique dont l'origine n'est pas accidentelle.
- Les frais de cure thermique et de séjour en maison de repos.
- Les frais de rééducation.
- Les frais occasionnés par un accident ou une maladie dont la première constatation se situe avant la date du départ en voyage.
- Les frais relatifs à l'accouchement ou à la grossesse (sauf en cas de complication qui pourrait mettre en danger la vie de la mère et/ou de l'enfant à naître).
- Les frais relatifs à un traitement prescrit dans le pays de domicile de l'Assuré avant son départ en voyage.

▪ G - LA GARANTIE INCIDENTS DE VOYAGE

La garantie « Incidents de Voyage » est accordée à l'Assuré si le voyage est fait à bord d'un avion effectuant un vol régulier et exploité par un transporteur aérien.

Le transporteur aérien doit posséder les certificats, licences ou autorisations nécessaires pour le transport aérien régulier, émis par les autorités compétentes, dans le pays où l'avion est immatriculé.

En accord avec cette autorisation, il établit et publie des itinéraires et des tarifs, à l'usage des passagers, entre les aéroports dénommés selon des horaires réguliers.

Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le titre de transport de l'Assuré.

La Compagnie ne rembourse les frais générés par les incidents de voyage strictement et uniquement que sur présentations des justificatifs originaux.

1. RETARD, ANNULATION DE VOL OU NON ADMISSION A BORD

Si, dans quelque aéroport que ce soit :

- Le vol régulier confirmé de l'Assuré est retardé de **Six Heures** ou plus par rapport à l'heure initiale prévue pour le départ.
- Le vol régulier confirmé de l'Assuré est annulé.
- L'Assuré n'est pas admis à bord par suite d'un manque de place et qu'aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à sa disposition dans un délai de **Six Heures**.

L'Assuré est indemnisé à concurrence de **Deux Cent Euros (200 €)** de tous les frais de restauration, de rafraîchissements, d'hôtel et/ou de transfert aller/retour de l'aéroport ou du terminal.

La garantie n'est pas acquise dans les cas suivants :

- L'Assuré n'a pas préalablement confirmé son vol à moins qu'il n'en ait été empêché par une grève ou en cas de force majeure.
- Le retard résulte d'une grève ou d'un risque de guerre dont l'Assuré a eu connaissance avant son départ.
- En cas de retrait, temporaire ou définitif, d'un avion ordonné soit par les autorités de l'aviation civile soit par les autorités aéroportuaires ou par une autorité similaire de n'importe quel pays.

2. MANQUEMENT DE CORRESPONDANCES

Si l'Assuré manque le départ d'un vol régulier confirmé de correspondance par suite de l'arrivée tardive du précédent vol régulier confirmé sur lequel il voyageait et qu'aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à sa disposition dans un délai de **Six Heures** après l'arrivée effective au lieu de correspondance, ses frais d'hôtel, de restaurants ou de rafraîchissements sont indemnisés à concurrence de **Deux Cents Euros (200 €)**.

Les garanties numérotées 1. et 2. peuvent se cumuler.

3. RETARD DANS LA LIVRAISON DES BAGAGES

Si les bagages de l'Assuré, enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne, ne lui sont pas remis **Vingt Quatre Heures** après son arrivée à la destination de son vol régulier, l'Assureur indemnise l'Assuré à concurrence de **Trois Cents Euros (300 €)** des frais engagés pour se procurer des achats d'urgence et de première nécessité.

Cette garantie n'est pas acquise lors du retour de l'Assuré dans le pays de son domicile.

4. AVANCE DE FONDS

En cas de perte ou de vol des moyens de paiement (cartes bancaires, chéquiers, traveller chèques,...) de l'Assuré se trouvant à l'Etranger, de ses papiers d'identité et/ou de son billet de transport, **ACE ASSISTANCE** procède à une avance de fonds d'un montant de **Cinq Mille Euros (5 000 €)** maximum, en contrepartie d'une remise de chèque par le Souscripteur.

A défaut, l'Assuré s'engage à rembourser la somme avancée dans un délai de **Dix Jours** après son retour.

▪ H - LA GARANTIE PERTE, DETERIORATION, VOL OU DESTRUCTION DES BAGAGES PERSONNELS

1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit :

- La perte.
- La détérioration.
- Le vol commis par effraction, par agression ou par violence caractérisée.
- La destruction totale ou partielle.
- Le vol et la destruction d'effets personnels laissés dans le coffre d'un véhicule en stationnement, de **Sept Heures à Vingt Deux Heures**, avec effraction caractérisée.

La garantie de l'Assureur n'est acquise que si :

- La perte, la détérioration et la destruction se réalise alors que le bagage est sous la responsabilité d'un transporteur et qu'il a fait l'objet d'un enregistrement.
L'Assuré doit émettre auprès du transporteur toutes les réserves nécessaires, dans les délais et formes prévus par les règlements, et doit en apporter la preuve à l'Assureur.

- La perte, la détérioration et la destruction est la résultante d'un phénomène catastrophique tel qu'un incendie, une inondation, un effondrement ou un acte de terrorisme.
- Le vol fait l'objet d'une plainte auprès des autorités locales et que l'Assuré transmet l'original du récépissé à l'Assureur.
- Le vol des effets personnels laissés dans le coffre d'un véhicule n'est couvert que sous réserve qu'ils ne soient pas visibles et sur présentation, à l'Assureur, du dépôt de plainte.

Ces garanties sont accordées pendant toute la durée du Séjour.

2. LIMITE DE LA GARANTIE

- La garantie des bagages et effets personnels de l'Assuré s'exerce dans la limite de **Cinq Mille Euros (5 000 €)**.
- La garantie des objets de valeur, des bijoux et des fourrures s'exerce dans la limite de **cinquante pour-cent** du **montant indemnisé au titre de la garantie « bagages »**.
- La garantie du matériel informatique appartenant à l'Assuré s'exerce dans la limite de **Sept Cent Cinquante Euros (750 €)**.

3. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX BAGAGES – EFFETS ET OBJETS PERSONNELS

Sont expressément exclus de la garantie :

- Les prothèses dentaires, optiques ou autres, les lunettes, les verres de contacts.
- Les espèces, papiers personnels, documents commerciaux, documents administratifs, chèques de voyage, cartes de crédit, billets d'avion, titres de transport et "vouchers".
- Les dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre du bagage. Les détériorations occasionnées par les mites ou vermines ou par un procédé de nettoyage, de réparation ou de restauration, de mauvaise manipulation du bagage du fait de l'Assuré.
- Les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.
- Les bagages ou les effets et les objets personnels laissés dans un véhicule en stationnement entre Vingt Deux Heures et Sept Heures.
- Les objets de valeur, les bijoux et les fourrures laissés dans un véhicule en stationnement, et ce, quel que soit l'heure.
- Les objets de valeur, les bijoux et les fourrures confiés aux transporteurs .
- Les clés et tout autre objet assimilé (exemple : cartes ou badges magnétiques).
- Tout bagage ou effet personnel laissé sans surveillance par l'Assuré.
- Les téléphones portables.

- Les matériels audio-visuels, les appareils photos, les appareils vidéo ou HIFI confiés aux transporteurs.

4. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AU MATERIEL INFORMATIQUE

Outre les exclusions du contrat, ne donnent lieu à aucune indemnisation :

- Les frais de reconstitution des médias.
- Les frais supplémentaires d'exploitation.
- Les dommages pris en charge par la garantie du constructeur.
- Les portables informatiques et tous leurs accessoires lorsqu'ils sont laissés dans les bagages confiés aux transporteurs ou lorsqu'ils voyagent en soute ou lorsqu'ils sont laissés dans un véhicule en stationnement, et ce, quel que soit l'heure.

5. EXCLUSION COMMUNE AUX BAGAGES PERSONNELS ET AU MATERIEL INFORMATIQUE PROFESSIONNEL

- Les frais qui peuvent être indemnisés par un autre contrat d'assurance ou ceux qui font l'objet d'une indemnité attribuée soit à l'Assuré soit au Souscripteur.

6. DETERMINATION DE L'INDEMNITE OBJETS DE VALEUR, DES BIJOUX ET DES FOURRURES

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre mais plafonnée à **Cinquante pour-cent** du **montant indemnisé au titre de la garantie « bagages »**.

Une valeur d'amateur personnelle n'est pas prise en compte.

7. DETERMINATION DE L'INDEMNITE DES BAGAGES, DES EFFETS ET OBJETS PERSONNELS DE L'ASSURE

- La première année suivant l'achat, le remboursement est calculé à hauteur de **Soixante Quinze pour-cent** du prix d'achat.
- A partir de la seconde année suivant l'achat, le remboursement est réduit de **Dix pour-cent** par an.

8. RECUPERATION DES BAGAGES VOLES OU PERDUS

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit en aviser immédiatement l'Assureur.

Si la récupération a lieu :

- **Avant le paiement de l'indemnité** : l'Assuré doit reprendre possession desdits objets.

L'Assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations subies ainsi qu'aux frais payés par l'Assuré, avec l'accord de l'Assureur, pour récupérer ces objets.

- **Après le paiement de l'indemnité** : l'Assuré, dès la date de la récupération desdits objets, a un délai de **Trente Jours** pour opter soit pour la reprise soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés.

En cas de non respect de ce délai, les biens deviennent la propriété de l'Assureur.

En cas de reprise, le règlement est révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération.

L'Assuré a pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité perçue.

▪ I - LA GARANTIE ASSISTANCE JURIDIQUE

ACE ASSISTANCE prend en charge à concurrence de **Cinq Mille Euros (5 000 €)**, les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'Assuré peut faire appel, s'il est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve.

Cette garantie est acquise uniquement en-dehors du pays de domicile.

▪ J - LA GARANTIE CAUTION PENALE

Si, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'Assuré est astreint par les autorités, au versement d'une caution pénale, **ACE ASSISTANCE** en fait l'avance à concurrence de **Quinze Mille Euros (15 000 €)**.

ACE ASSISTANCE accorde à l'Assuré pour le remboursement de cette somme un délai de **Trois Mois** à compter du jour de l'avance.

Si cette caution lui est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à **ACE ASSISTANCE**.

Si l'Assuré cité devant un Tribunal ne se présente pas, **ACE ASSISTANCE** exige immédiatement le remboursement de la caution que l'Assuré ne peut récupérer du fait de sa non présentation.

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans les délais précisés ci-dessus.

Cette garantie est acquise uniquement en-dehors du pays de domicile.

▪ K - LA GARANTIE INDEMNITE EN CAS DE SUR RESERVATION

Si l'Assuré, bien qu'ayant réservé son vol, ne peut prendre place à bord d'un avion de lignes commerciales régulières, suite à une sur réservation, l'Assureur lui verse une indemnité forfaitaire de **Cinquante Euros (50 €)** en complément de l'indemnisation prévue au Titre II - paragraphe G – alinéa 1 des présentes Conditions Générales.

▪ L - LA GARANTIE FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

L'Assureur prend en charge à hauteur de **Cinq Mille Euros (5 000 €)** par Assuré et **Trente Mille Euros (30 000 €)** par évènement les frais de recherche et de secours.

Seuls les frais avancés par les autorités locales ou les organismes habilités pour venir au secours de l'Assuré et qui lui sont facturés font l'objet d'un remboursement.

▪ M - LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE « VIE PRIVEE » HORS PAYS DE DOMICILE

1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers.

Sont seuls garantis, les dommages résultant d'un acte de vie privée commis par l'Assuré à l'occasion d'un séjour hors de son pays de domicile.

2. MONTANT DE LA GARANTIE

Il est fixé à **Trois Millions d'Euros (3 000 000 €)** par sinistre et par année d'assurance pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus, plafond ramené à **Un Million Cinq Cent Mille Euros (1 500 000 €)** par sinistre pour les dommages survenus ou les réclamations formulées aux **USA** ou au **CANADA** (y compris dans leurs territoires ou possessions), avec les sous-limites suivantes :

- Intoxications Alimentaires : **Un Million Cinq Cent Mille Euros (1 500 000 €)** par année d'assurance.
- Dommages Matériels et Immatériels consécutifs : **Un Million Cinq Cent Mille Euros (1 500 000 €)** par sinistre, sous déduction d'une franchise par sinistre de **Cent Cinquante Euros (150 €)**.

Ce montant forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des dommages provenant d'une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes.

Au cas où ces dommages se manifestent sur plus d'une année d'assurance, le sinistre est rattaché à l'année d'assurance au cours de laquelle le premier des dommages s'est manifesté.

Ce montant forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des sinistres se rattachant à la même année d'assurance, étant précisé :

- Que les montants de garantie ainsi fixés comprennent les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès, et se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités ou de frais et honoraires.
- Qu'en cas d'épuisement du montant de garantie par année d'assurance, avant l'expiration de l'année d'assurance, la garantie ne peut être reconstituée que pour les sinistres postérieurs à la souscription d'un avenant constatant l'accord des parties sur ce point et fixant la prime complémentaire en résultant.
- Que le montant de garantie par année d'assurance se reconstitue automatiquement et entièrement le premier jour de chaque année d'assurance.
- Et que nonobstant les présentes stipulations, il n'est pas dérogé à la faculté de résiliation que les parties détiennent de la loi ou du contrat.

3. EXCLUSIONS

- **Les dommages résultant des activités médicales.**
- **Les dommages immatériels non consécutifs.**
- **Les dommages occasionnés par l'Assuré dans le pays de son domicile.**
- **Les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux s'ils sont survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant.**
- **Les dommages occasionnés par l'Assuré au cours du fait de la chasse, la chasse sous-marine restant garantie.**
- **Les dommages survenus lors de l'utilisation d'automobile ou engin à moteur, d'embarcation à voile ou à moteur, d'aéronef, d'animaux de selle y compris l'équitation avec des chevaux dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.**
- **Les sports dangereux : alpinisme, bobsleigh, boxe, football américain, plongée sous-marine avec appareil autonome, polo, saut à l'élastique, spéléologie, tous les sports de combat, yachting avec des voiliers de plus de cinq mètres cinquante ou résultant de toute participation à des compétitions de yachting avec des embarcations de plaisance à voiles ou à rames quelles qu'elles soient ainsi que la pratique de tous les sports aériens tels que le parachutisme, le pilotage d'avion, le vol à voile, le deltaplane, l'ULM,...**

- Les dommages résultant de la pratique de tous sports à titre professionnel.
- Toutes les conséquences d'engagements contractuels pris par l'Assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il est tenu en vertu du droit commun.
- Les amendes.
- Les indemnités judiciaires à caractère de peine, habituellement connues sous le nom de "PUNITIVE" ou "EXEMPLARY DAMAGES" et généralement définies comme des indemnités venant en complément de la réparation du préjudice réel, qui peuvent être allouées aux victimes par les tribunaux de certains pays anglo-saxons et notamment par les tribunaux des USA, lorsqu'ils considèrent que l'auteur du dommage a eu un comportement "antisocial" ou encore "en méconnaissance volontaire de ses conséquences".

Sont, également, exclus les dommages :

- Causés aux biens, y compris aux animaux, dont l'Assuré a la conduite, la garde ou l'usage, même lorsqu'ils lui sont confiés dans le cadre d'une activité bénévole.
- Les dommages causés par les véhicules à traction animale, par les véhicules, leurs remorques et semi-remorques soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire (tels que les karts, les tondeuses avec siège, les véhicules à moteur destinés aux enfants), par les appareils nautiques de plus de six chevaux et par tous les engins ou appareils aériens autres que les engins d'aéromodélisme jusqu'à cinq kilos et dix centimètres cube dont l'Assuré ou ses tiers sont civilement responsable, ont la propriété, la conduite ou la garde.
- Causés aux biens, objets, produits ou animaux vendus par l'Assuré.
- Résultant de la participation de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage.

4. LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par le Fait Dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le Fait Dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, et ce, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

■ N - LA GARANTIE SOUTIEN DE LA FAMILLE EN CAS DE DECES ACCIDENTEL D'UN ASSURE AU COURS DU VOYAGE

1. ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

ACE ASSISTANCE met à la disposition du Conjoint, des Enfants à charge, de la Mère et du Père et Sœurs et Frères de l'Assuré décédé accidentellement au cours de son séjour, un accompagnement psychologique.

L'expert apporte à ces membres de la famille de l'Assuré, dans la plus parfaite confidentialité, un soutien médico-psychologique pour faire face à la détresse subie du fait de l'événement.

L'expert identifie leurs préoccupations, qualifie le degré d'urgence des besoins, fournit un soutien actif et détermine le plan d'action approprié.

Durant l'évaluation, l'expert oriente ses interlocuteurs vers différentes méthodes de prise en charge et de traitement voire de résolution.

2. MISSION DE CONSEIL ET D'INFORMATION DANS LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES A REALISER A LA SUITE DU DECES ACCIDENTEL DE L'ASSURE

ACE ASSISTANCE communique au Conjoint, aux Enfants à charge, à la Mère et au Père ainsi qu'aux Sœurs et Frères de l'Assuré décédé accidentellement au cours du séjour, des conseils et des informations en ce qui concerne les démarches administratives à réaliser.

Ces missions de conseil et d'information sont relatives :

- Aux comptes financiers (banque, CCP, épargne).
- A l'employeur, l'Assedic ou l'établissement scolaire.
- Aux différentes caisses (caisse primaire d'assurance maladie et/ou d'assurance vieillesse, caisses de retraites complémentaires, caisse d'allocations familiales, mutuelle complémentaire de santé) pour le transfert des droits.
- Aux assurances (automobile, locative, responsabilité civile,...).
- A la succession (notaire).
- Aux organismes de crédit.
- Aux services ou abonnements souscrits (électricité, gaz, eau, téléphone, télévision).
- Aux impôts (y compris carte grise).

Dans le cadre de ces garanties, ACE ASSISTANCE assume seulement un service, strictement et uniquement, en France Métropolitaine.

▪ O - LA GARANTIE AMENAGEMENT DU DOMICILE

En cas d'invalidité accidentelle de l'Assuré supérieure à **Trente Trois pour-cent**, résultant d'un accident garanti, l'Assureur verse **Quinze pour-cent** du capital assuré en invalidité accidentelle permanente plafonné à **Quinze Mille Euros (15 000 €)** au maximum.

Ce capital complémentaire n'est versé à la victime que :

- Sur présentation des factures relatives aux travaux d'aménagements de la résidence principale entrepris pour réorganiser les lieux en fonction de l'invalidité de l'Assuré.

et

- Si ces aménagements sont conseillés par **ACE ASSISTANCE** dans le cadre du service d'informations sur les prestations utiles à la gestion du handicap et d'aide à la réadaptation de la vie au quotidien selon les conditions de la clause P énoncée ci-après.

P - LA GARANTIE SERVICE D'INFORMATIONS SUR LES PRESTATIONS UTILES A LA GESTION DU HANDICAP ET AIDE A LA READAPTATION DE LA VIE AU QUOTIDIEN

En cas d'invalidité accidentelle supérieure à **Trente Trois pour-cent**, résultant d'un accident garanti, **ACE ASSISTANCE** organise la mission d'ergothérapeutes et de professionnels de l'habitat face à l'invalidité ayant pour objet d'évaluer l'adaptation du domicile à l'invalidité de l'Assuré et de fournir des conseils en matière d'équipements médicaux et/ou de prothèses.

Service d'informations sur les prestations utiles à la gestion du handicap :

- Informations sur les organismes sociaux, ouverture des droits.
- Informations sur les remboursements des frais médicaux et d'hospitalisation.
- Informations sur les indemnités journalières, démarches à entreprendre auprès de l'employeur.
- Informations sur les rentes et pensions d'invalidité.
- Informations sur les caisses d'allocations familiales, l'aide sociale.
- Informations sur l'aide aux handicapés.
- Informations sur les numéros de téléphone utiles en France.
- Informations sur les adresses d'associations diverses.
- Informations sur l'adaptation de l'habitat au type de handicap et/ou d'invalidité de l'Assuré.
- Informations sur le conseil en matière d'équipements médicaux et/ou de prothèses.
- Informations sur la mise en relation avec des ergothérapeutes.
- Informations sur la mise en relation avec des professionnels de l'adaptation de l'habitat.
- Informations sur les affaires sociales.

Dans le cadre de cette garantie, ACE ASSISTANCE assume seulement un service, strictement et uniquement, en France Métropolitaine

▪ Q - LA GARANTIE ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

En cas de décès de l'Assuré ou d'invalidité permanente suite à un événement garanti ou en cas de dommages corporels consécutifs à une agression, un attentat ou un acte de terrorisme, l'Assureur rembourse le montant des consultations auprès d'un psychologue, à concurrence de **Deux Mille Euros (2 000 €) par sinistre**.

Ce remboursement est effectué :

- En cas de décès de l'Assuré, à son Bénéficiaire.
- Dans les autres cas à l'Assuré lui-même.

▪ R - LA GARANTIE ASSISTANCE INFORMATIONS ET D'AIDE AU VOYAGE

1. SERVICES D'INFORMATIONS CONCERNANT LES VISAS

ACE ASSISTANCE aide l'Assuré qui en fait la demande, en lui fournissant des informations concernant les exigences liées à l'obtention de visa pour les pays étrangers.

2. SERVICES D'INFORMATIONS CONCERNANT LES VACCINATIONS

ACE ASSISTANCE aide l'Assuré qui en fait la demande, en lui fournissant des informations concernant les exigences en matière de vaccinations pour les pays étrangers.

3. CONSEILS MEDICAUX PAR TELEPHONE

ACE ASSISTANCE fournit à l'Assuré des conseils médicaux par téléphone concernant les pays de destination du séjour.

Lesdits conseils ne doivent pas être interprétés comme des diagnostics.

4. TRANSMISSION DE MESSAGES

En cas d'impossibilité absolue, indépendante de la volonté du Souscripteur ou de l'Assuré, de transmettre un message urgent, **ACE ASSISTANCE** met tout en œuvre pour informer à temps les personnes concernées.

Les messages n'engagent que la seule responsabilité de leurs auteurs qui doivent être identifiés, ACE ASSISTANCE n'ayant qu'un rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

5. ASSISTANCE PASSEPORT - PIECES D'IDENTITE

En cas de perte, de vol ou de destruction involontaire du passeport, du visa ou des papiers d'identité de l'Assuré au cours de son voyage, **ACE ASSISTANCE** l'informe afin de l'aider, dans les diverses démarches nécessaires, à leur reconstitution.

IMPORTANT : Dans le cadre des garanties précitées, ACE ASSISTANCE assume seulement un service. En cas de sinistre mettant en jeu les garanties :

- **5 : En cas de vol, destruction ou de perte, l'Assuré doit être en mesure de fournir l'original du récépissé de dépôt de plainte délivré par les autorités locales compétentes.**
- **4 : Le Souscripteur doit fournir tout échange de correspondance permettant de justifier la confirmation et/ou la réservation des services concernés.**

▪ S - LA GARANTIE ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ces garanties sont acquises aussi bien à l'étranger que dans le pays du domicile de l'Assuré.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Pour que les prestations d'assistance s'appliquent, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties du contrat prendre contact avec :

ACE ASSISTANCE

Téléphone depuis la France : 01 40 25 50 25 Téléphone depuis l'Etranger : 33 1 40 25 50 25

Télécopie depuis la France : 01 40 25 52 62 Télécopie depuis l'Etranger : 33 1 40 25 52 62

1. TRANSPORT MEDICAL D'URGENCE

Sur avis de ses autorités médicales, **ACE ASSISTANCE** organise, met en œuvre et prend en charge le transport de l'Assuré vers le centre médical ou l'hôpital le plus proche où les soins médicaux adéquats sont accessibles et pas nécessairement dans le pays de domicile.

Ce transport se fait soit par avion sanitaire spécial, soit par avion de lignes régulières.

ACE ASSISTANCE se réserve le droit absolu de décider si les conditions médicales de l'Assuré sont suffisamment graves pour justifier le transport médical d'urgence.

ACE ASSISTANCE se réserve en outre le droit de décider du lieu où l'Assuré va être transporté et des moyens ou méthodes pour ce faire, compte-tenu de tous les faits et circonstances existants, connus par **ACE ASSISTANCE** au moment de l'événement.

Si l'Assuré est évacué vers son domicile, **ACE ASSISTANCE** se réserve le droit d'utiliser les titres de transport initialement prévus pour le retour de l'Assuré.

Après le transport médical d'urgence, si son état médical le permet, l'Assuré malade ou blessé est rapatrié vers son pays de domicile par avion de lignes régulières.

Seules les autorités médicales de ACE ASSISTANCE sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Les réservations sont faites par ACE ASSISTANCE.

2. ENVOI D'UN MEDECIN SUR PLACE

Si l'état de l'Assuré le nécessite et si les circonstances l'exigent, **ACE ASSISTANCE** peut décider d'envoyer un médecin ou une équipe médicale sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

ACE ASSISTANCE prend en charge les frais de déplacement et les frais de consultation du médecin missionné.

3. RAPATRIEMENT VERS LE DOMICILE DE L'ASSURE

Lorsque l'Assuré est en état de quitter l'établissement hospitalier, **ACE ASSISTANCE** organise et prend en charge le rapatriement de l'Assuré jusqu'à son domicile.

Le rapatriement, ainsi que les moyens les mieux adaptés, sont décidés et choisis par ACE ASSISTANCE.

4. RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES

En cas de décès d'un Assuré, **ACE ASSISTANCE** prend en charge et organise le transport du corps de l'Assuré jusqu'à son domicile.

La prise en charge du cercueil est limitée à **Trois Mille Euros (3 000 €)**.
Ce service s'applique également au transport du corps ayant été temporairement enseveli conformément aux pratiques et aux exigences locales afin d'être de nouveau enseveli ou incinéré dans le pays du domicile de l'Assuré.

Les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, sauf s'ils sont rendus obligatoires par la législation locale, ne sont pas pris en charge par ACE ASSISTANCE.

5. ACCOMPAGNEMENT DU DEFUNT

Si à la suite du décès d'un Assuré non accompagné durant son voyage, il s'avère que la présence d'un membre de sa famille est nécessaire pour reconnaître le corps et/ou participer aux formalités de rapatriement ou d'incinération, **ACE ASSISTANCE** met à disposition d'un proche resté dans le pays de domicile, un billet d'avion (classe touristique) ou de train (1^{ère} classe), aller-retour, pour lui permettre de se rendre sur le lieu où se trouve le défunt.

ACE ASSISTANCE prend en charge les frais de séjour plafonnés à un montant maximum de **Deux Cent Cinquante Euros (250 €)** sur une période maximum de **Trois Jours**.

6. RETOUR ANTICIPE DE L'ASSURE A LA SUITE DU DECES OU DE L'HOSPITALISATION D'UN PARENT DE L'ASSURE

Si l'Assuré doit interrompre son séjour alors qu'il est en voyage, en raison du décès ou de l'hospitalisation de son Conjoint, d'un Ascendant ou Descendant de premier degré, d'une Sœur ou d'un Frère, d'une Belle-Mère ou d'un Beau-Père, d'une Belle-Fille ou d'un Gendre, d'une Belle-Sœur ou d'un Beau-Frère, **ACE ASSISTANCE** met à sa disposition et prend en charge un billet aller/retour d'avion (classe touristique) ou de train (1^{ère} classe) depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation ou d'hospitalisation dans le pays de domicile de l'Assuré.

7. RETOUR ANTICIPE DE L'ASSURE EN CAS DE DOMMAGES GRAVES A SON DOMICILE

En cas de dommages matériels graves endommageant le domicile de l'Assuré à plus de **Cinquante pour-cent** et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux, **ACE ASSISTANCE** organise et prend en charge un titre de transport (billet d'avion classe touriste ou de train 1^{ère} classe) afin de lui permettre de regagner son domicile sinistré.

Par dommages graves, il faut entendre un événement tel qu'un incendie, une explosion, une implosion, un dégât des eaux ou une tempête qui a endommagé le domicile de l'Assuré au point de le rendre inhabitable.

Cette garantie est accordée dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de son séjour.

8. PRESENCE AUPRES DE L'ASSURE HOSPITALISE

Si l'Assuré est hospitalisé et si son état empêche le rapatriement vers son domicile, **ACE ASSISTANCE** met à la disposition de trois membres de sa famille, un billet aller/retour d'avion (classe touristique) ou de train (1^{ère} classe), afin qu'ils se rendent à son chevet, ceci uniquement au départ du pays de domicile de l'Assuré.

ACE ASSISTANCE organise le séjour à l'hôtel de ces personnes et prend en charge leurs frais réellement exposés, sur présentation des justificatifs originaux, jusqu'à un maximum de **Deux Cent Cinquante Euros (250 €)** par jour et par personne sans pouvoir excéder **Cinq Mille Euros (5 000 €)**.

Il est précisé que la prise en charge ne concerne strictement et uniquement que les frais de location de la chambre d'hôtel à l'exception de tout autre frais.

9. ENVOI DE MEDICAMENTS INDISPENSABLES ET INTROUVABLES SUR PLACE

En cas d'impossibilité, pour un Assuré en déplacement à l'étranger, de trouver sur place les médicaments nécessaires à sa santé ou leurs équivalents, **ACE ASSISTANCE** les recherche et les expédie dans les plus brefs délais, dans la mesure où la législation nationale et internationale le permet.

Cette garantie ne peut en aucun cas être accordée dans le cadre :

- D'un traitement de longue durée qui nécessite des envois réguliers étalés sur toute la durée du séjour.
- D'une demande de vaccin.
- De la contraception.

10. RETOUR ANTICIPE EN CAS DE NAISSANCE PREMATUREE D'UN ENFANT DE L'ASSURE

Si l'Assuré doit interrompre son séjour, en raison du déclenchement prématuré de l'accouchement de son Conjoint, sur décision du médecin accoucheur et pour des raisons strictement et uniquement pathologiques, **ACE ASSISTANCE** organise et prend en charge un titre de transport (billet d'avion classe touristique ou de train 1^{ère} classe) afin de lui permettre de regagner son domicile.

Le déclenchement prématuré doit être décidé, par un médecin, pour raison médicale grave et doit survenir avant la septième semaine qui précède la date initialement prévue pour l'accouchement.

Si, pour ne pas mettre en danger la Mère et/ou l'Enfant, le médecin accoucheur décide de provoquer l'accouchement avant le retour de l'Assuré, **ACE**

ASSISTANCE, dans la mesure où les informations médicales peuvent lui être transmises et sous réserve du respect de la loi relative au secret médical, s'engage à tenir informer l'Assuré de l'évolution de l'état de santé de son Conjoint et de son Enfant.

11. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROLONGATION DE SEJOUR DE L'ASSURE

Si l'état de santé de l'Assuré ne nécessite pas son hospitalisation, que **ACE ASSISTANCE** ne peut effectuer son rapatriement et que la durée prévue du séjour est terminée, **ACE ASSISTANCE** prend en charge les frais de prolongation de son séjour à concurrence de **Deux Cents Euros (200 €)** par jour jusqu'à son rapatriement avec un maximum de **Deux Mille Euros (2 000 €)** pour l'ensemble de la prestation.

12. RECUPERATION ET ACHEMINEMENT DU VEHICULE AUTOMOBILE DE L'ASSURE

Si l'Assuré utilise un véhicule automobile, personnel ou de fonction, pour effectuer son voyage, en tout ou partie,

Et,

Si au cours du séjour, suite à un accident ou une maladie garanti, l'Assuré est hospitalisé plus de **Dix Jours** ou est rapatrié mais dans l'impossibilité totale de conduire,

Et,

Si aucun accompagnant n'est habilité à conduire le véhicule,

ACE ASSISTANCE organise et prend en charge le coût du transport d'un proche de l'Assuré, domicilié dans le même pays d'origine que lui, afin qu'il récupère le véhicule immobilisé et le ramène au domicile du conducteur.

ACE ASSISTANCE prend en charge :

- Le coût du taxi si le trajet aller est de moins de **Trente Kilomètres**.
- Le coût d'un billet de train (1^{ère} classe) si le trajet aller est de **Trente Kilomètres** ou plus.
- Le coût d'un billet d'avion (classe économique) si le trajet en train est de plus de **Cinq Heures**.

Cette garantie n'est accordée qu'en France Métropolitaine

ACE ASSISTANCE est seul habilité à décider du choix du trajet ainsi que du moyen de transport mis à la disposition de la personne désignée par l'Assuré.

ACE ASSISTANCE ne rembourse pas :

- Les frais de parking ou de gardiennage du véhicule automobile.

- Les frais de carburant.
- Les frais engendrés par une panne survenant au cours du trajet retour.
- Le coût des péages.
- Les amendes.

13. EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES D'ASSISTANCE

Outre l'ensemble des exclusions précisées dans les présentes Conditions Générales, ACE ASSISTANCE :

- Ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.
- Ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- N'est pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution des obligations qui résultent de cas de force majeure ou d'événement tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engin, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique.
- N'est pas tenu d'intervenir dans les cas où l'Assuré a commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse ou dans lequel il séjourne temporairement.
- Les événements survenus du fait de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation des recherches et des secours liée à de tels événements.

TITRE III - DECLARATION, DOCUMENTS NECESSAIRES ET REMBOURSEMENT DES SINISTRES

EXCLUSION COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus tous les sinistres déclarés à l'Assureur plus de Cinq Jours après leur survenance sauf pour le Souscripteur ou l'Assuré à prouver le cas de force majeure l'ayant empêché de procéder à la déclaration dans ce délai.

Le Souscripteur ou l'Assuré qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Le Médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée, entraîne la déchéance de l'Assuré.

▪ DOCUMENTS A FOURNIR

1. POUR TOUTES LES GARANTIES

- Le numéro du contrat.
- Les coordonnées de l'Assuré, ses dates de départ et de retour ainsi que la destination de son séjour.

2. POUR LE DECES ET L'INVALIDITE CONSECUTIFS A UN ACCIDENT

- La déclaration écrite précisant les circonstances de l'accident, le nom des témoins et, éventuellement, l'identité de l'autorité verbalisante si un procès-verbal est dressé ainsi que le numéro de transmission.
- Le certificat du médecin, du chirurgien ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins et décrivant les blessures.
- Les actes de naissance des Enfants ainsi que la copie de la déclaration fiscale prouvant qu'ils sont à la charge de l'Assuré.
- L'acte de décès.
- Les pièces établissant la qualité du Bénéficiaire en cas de décès, le nom et l'adresse du notaire chargé de la succession.

3. POUR LES FRAIS MEDICAUX

FRAIS MEDICAUX EN CAS D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER HORS DU PAYS DE DOMICILE

En cas d'Accident ou de Maladie nécessitant une hospitalisation sur place, l'Assuré présente la carte d'assistance ou la notice d'information, délivrée par l'Assureur, au service d'admission de l'hôpital.

Le service d'admission se fait confirmer la validité de la garantie auprès de **ACE ASSISTANCE** dont les coordonnées figurent sur la carte d'assistance ou la notice d'information (par téléphone ou par télécopie).

Le paiement des frais est effectué directement à l'hôpital par **ACE ASSISTANCE** sans que l'Assuré n'ait à effectuer une avance de paiement.

Le Souscripteur, l'Assuré ou ses Ayants Droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires

auxquels est affilié l'Assuré et à reverser immédiatement à **ACE ASSISTANCE** toute somme perçue par lui à ce titre.

Important : Cette garantie est acquise après acceptation par **ACE ASSISTANCE**, et ce, dans la limite de **Un Million d'Euros (1 000 000 €)** par sinistre.

FRAIS MEDICAUX HORS HOSPITALISATION A L'ETRANGER HORS DU PAYS DE DOMICILE

Le remboursement des frais médicaux hors hospitalisation est effectué au retour de l'Assuré dans son pays d'origine. Il doit fournir tous les justificatifs nécessaires.

Le Souscripteur, l'Assuré ou ses Ayants Droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré.

L'Assureur prend à son compte le complément des frais remboursés par la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré ou ses Ayants Droit.

Cette prise en charge complémentaire intervient jusqu'à concurrence de **Un Million d'Euros (1 000 000 €)**.

FRAIS MEDICAUX EN FRANCE METROPOLITAINE

Le remboursement des frais médicaux en France Métropolitaine est effectué sur présentation, par le Souscripteur ou l'Assuré, du certificat médical, des feuilles de maladie, des factures hospitalières et celles des honoraires du médecin, des relevés de la Sécurité Sociale et/ou celles des autres organismes complémentaires ainsi que les décomptes de remboursement dont l'Assuré a été bénéficiaire.

4. POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE

Pour que les remboursements soient effectués, l'Assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur les originaux de tous les justificatifs des frais engendrés par lesdits incidents.

5. POUR LA PERTE, DETERIORATION, VOL OU DESTRUCTION DES BAGAGES

Cette garantie est acquise aux conditions suivantes :

- L'Assuré doit obligatoirement déposer plainte pour perte, détérioration, vol ou destruction des bagages auprès des autorités locales compétentes dans un délai de **Vingt Quatre Heures** suivant la date du sinistre.

L'original du récépissé de dépôt de plainte ainsi qu'une déclaration circonstanciée doit être transmise à l'Assureur dans un délai maximum de **Dix Jours**.

- L'Assuré doit obligatoirement déposer une réclamation pour perte, détérioration, vol ou destruction des bagages auprès du transporteur dans un délai de **Vingt Quatre Heures** suivant la date du sinistre.

L'original du récépissé de dépôt de plainte ainsi qu'une déclaration circonstanciée doit être transmise à l'Assureur dans un délai maximum de **Dix Jours**

- En cas de vol de bagages dans le coffre de son véhicule, l'Assuré est tenu d'apporter la preuve de l'effraction (photographie des dommages, facture de réparation de serrure).
- L'Assuré est tenu d'apporter à l'Assureur tous les justificatifs permettant de vérifier ou d'estimer le dommage (photographie du bagage endommagé, facture) ainsi que tout document que l'Assureur se réserve le droit de réclamer.
- Dans tous les cas, un courrier attestant de la date, du lieu de l'achat ainsi que la facture originale.
- En ce qui concerne les objets de valeur et les bijoux, l'Assuré doit impérativement produire à l'Assureur, les factures originales, l'original du certificat de garantie, l'acte notarié si la possession de ces objets sont la conséquence d'un héritage, l'estimation d'un expert si ces objets ont été expertisés faute de facture.

6. POUR LES FRAIS DE SECOURS ET DE RECHERCHE

Pour que les remboursements soient effectués, l'Assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur l'original de la demande détaillée du remboursement des frais de secours et de recherche émanant des autorités locales.

7. POUR LA RESPONSABILITE CIVILE « VIE PRIVEE »

Dès qu'il a connaissance d'un fait susceptible d'engager la garantie du présent contrat et au plus tard dans les **Cinq Jours**, l'Assuré doit sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, en aviser l'Assureur par écrit ou verbalement contre récépissé.

Il doit en outre :

- Indiquer à l'Assureur dans le plus bref délai les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
- Prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres dommages.

- Transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui sont adressés, remis ou signifiés.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations énumérées aux trois alinéas précédents, l'Assureur a droit à une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution pourrait lui causer.

8. POUR L'AMENAGEMENT DU DOMICILE

- La liste des conseils préconisés par **ACE ASSISTANCE** pour l'aménagement du domicile en fonction du handicap de l'Assuré.
- Les factures relatives à ces travaux.

9. POUR L'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

Le Bénéficiaire de cette garantie doit fournir :

- Les factures originales afférentes aux consultations auprès du médecin et/ou du psychologue.
- La copie du livret de famille ou tout autre document justifiant le lien de parenté au premier degré avec l'Assuré.

10. POUR LES SERVICES DE PROXIMITE ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Pour que les garanties d'assistance s'appliquent, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties d'assistance, prendre contact avec ACE ASSISTANCE, dont le numéro d'appel figure sur sa carte d'assistance ou sur la notice d'information.

TITRE IV - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

▪ DECLARATION DU RISQUE

Le Souscripteur doit déclarer exactement tous les éléments qu'il connaît et qui peuvent permettre à l'Assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge et qui sont spécifiés aux Conditions Particulières du contrat.

▪ DECLARATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU RISQUE

Le Souscripteur doit déclarer à l'Assureur toute aggravation des éléments d'appréciation du risque pris en charge par l'Assureur.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que si le nouvel état de fait avait existé lors de la souscription du contrat, l'Assureur ne se serait pas engagé ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur peut proposer une nouvelle cotisation.

Si le Souscripteur refuse cette nouvelle cotisation, l'Assureur peut résilier le contrat moyennant un préavis de **Dix Jours**.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration de ces éléments est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des Assurances :

- **En cas de mauvaise foi, par la nullité du contrat.**
- **Si la mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en fonction des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.**

▪ PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle ou, dans le cas de paiement fractionné, les fractions de cotisations et les accessoires de cotisation dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières ainsi que les taxes, sont payables d'avance aux dates convenues.

Si une cotisation (ou fraction de cotisation) n'est pas payée dans les **Dix Jours** suivant son échéance, l'Assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie après avoir envoyé au Souscripteur, à son dernier domicile connu, une lettre recommandée valant mise en demeure.

Si le Souscripteur maintient son refus de payer la cotisation due, l'Assureur a le droit de résilier le contrat **Dix Jours** après l'expiration du délai de **Trente Jours** suivant la réception de cette lettre. Cette résiliation et ce nouveau délai de **Dix Jours** doivent figurer soit dans la première lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Si la cotisation annuelle est payable en plusieurs fractions, le non-paiement d'une fraction de cotisation à l'échéance fixée entraîne l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

TITRE V - RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié :

▪ PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSUREUR

Chaque année, à la date d'échéance annuelle, moyennant préavis de **Deux Mois** au moins.

La résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée.

▪ PAR LE SOUSCRIPTEUR

- En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence
- En cas de majoration tarifaire, le Souscripteur peut résilier son contrat dans les **Quinze Jours** qui suivent la date où il a eu connaissance de cette majoration. La résiliation prend effet **Un Mois** après sa notification à l'Assureur.

▪ PAR L'ASSUREUR

- En cas de non paiement des cotisations.
- En cas d'aggravation du risque si le Souscripteur n'accepte pas la nouvelle cotisation proposée par l'Assureur.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.

▪ DE PLEIN DROIT

En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur.

La résiliation du contrat par l'une des parties doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée à son dernier domicile connu, au minimum **Deux Mois** avant la date d'échéance.

Dans le cas d'une résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation pour la période restante est remboursée à l'Assuré si elle a été payée d'avance.

Toutefois, cette portion de cotisation est conservée par l'Assureur si le contrat a été résilié pour non-paiement de cotisation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

▪ EXPERTISE EN CAS DE DESACCORD

S'il y a contestation d'ordre médical chaque partie désigne son médecin.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

Lorsque les conséquences du sinistre sont aggravées par l'existence d'une maladie, d'un état physiologique ou par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est fixée d'après les suites que le même sinistre aurait eues chez une personne de santé normale, n'ayant pas d'invalidité et ayant suivi un traitement médical approprié.

▪ DIRECTION DU PROCES

Pour les dommages entrant dans le cadre de la garantie «Responsabilité Civile Vie Privée» et dans les limites de celle-ci, l'Assureur assume seul la direction du procès intenté à l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours.

L'Assureur prend à sa charge les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès. Ces frais et honoraires viennent en déduction du montant de garantie applicable.

La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.

En cas de procès pénal où les intérêts civils sont ou seront recherchés dans le cadre de cette instance ou de toute autre ultérieurement, l'Assuré s'engage à associer l'Assureur à sa défense sans que cet engagement modifie l'étendue de la garantie du présent contrat.

Sous peine de déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la garantie «Responsabilité Civile Vie Privée».

▪ TRANSACTION

L'Assureur a seul le droit dans la limite de sa garantie de transiger avec les personnes lésées.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

▪ PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées au-delà de **Deux Ans** à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les Bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

La prescription est portée à **Dix Ans** en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

▪ SUBROGATION

A concurrence des frais qu'il a engagés, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L 121.12 du Code des Assurances dans les droits et actions du Souscripteur et des Assurés contre tout responsable du sinistre.

De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couvert totalement ou partiellement par une police d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution,

l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

▪ ARBITRAGE

Le présent contrat étant fait et souscrit de bonne foi, les parties contractantes s'engagent, en cas de désaccord à ne recourir en justice qu'après avoir tenté une conciliation. A cet effet, elles désigneront chacune un arbitre.

Si les deux arbitres ne se trouvent pas d'accord sur la décision à prendre, elles choisissent d'un commun accord un tiers arbitre pour les départager et tous trois opèrent à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son arbitre et s'il y a lieu la moitié des honoraires du troisième arbitre.

▪ MEDIATION

Si un désaccord subsiste entre l'Assuré et l'Assureur sur l'exécution du présent contrat, l'Assureur met l'Assuré en relation avec le Médiateur des Assurances.

TITRE VII - INFORMATION DE L'ASSURE

Conformément à la Loi du 06/01/1978, le Souscripteur et l'Assuré disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de ACE Europe - Le Colisée - 8, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex.

ACE Europe précise quels sont les différents moyens d'information dont disposent le Souscripteur et l'Assuré concernant le contrat d'assurance.

Le Souscripteur ou l'Assuré peut écrire, en précisant le numéro de contrat, à la **Direction Clientèle** de **ACE Europe** : Le Colisée 8, avenue de l'Arche – 92419 COURBEVOIE Cedex qui étudie la demande et répond dans les meilleurs délais.

Si la réponse de **ACE Europe** ne convient pas au Souscripteur ou à l'Assuré, **ACE Europe** le met en relation avec le Médiateur des Assurances.

L'autorité en charge du contrôle des opérations de **ACE Europe** est : **Financial Services Authority 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres, E14 5HS Royaume Uni.**

Le contrat est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.

ACE European Group Limited

Siège Social : 100 Leadenhall street - Londres, EC3A 3BP - Royaume Uni – Société de droit étranger au capital de 544.741.144 £ enregistrée au registre de commerce et des compagnies de l'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro : 1112892.

Autorité de contrôle : Financial Services Authority 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres, E14 5HS Royaume Uni. Dans certains cas, le contrôle peut être exercé dans des conditions différentes de celles applicables au Royaume Uni. Votre contrat est soumis à la loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.

Direction Générale pour la France : Le Colisée 8, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex
Numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre - APE 65.12Z.

AH - CG – Mobilis – 01/08

